

2024-2025
Règlement Intérieur du Conseil d'Administration

La composition, la mise en place, les attributions, le fonctionnement et la fréquence des réunions du Conseil d'Administration sont réglementés par le code de l'éducation

le décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation, complété par l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Le présent règlement précise quelques points relatifs au fonctionnement des séances.

Soumis au vote du conseil, il est adopté pour une année scolaire.

TITRE I – COMPOSITION -

-
- Article 1 Le conseil d'administration est composé conformément aux articles R 421-14 -15-16 et 17 du code de l'éducation.
- Article 2 La présidence du conseil d'administration : est confiée au chef d'établissement par l'article L 421-3, alinéa 4 du code de l'éducation : « *il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations* ». **À ce titre, le chef d'établissement a seul la police du conseil d'administration et garantit la bonne tenue des séances et le bon déroulement des débats et des votes. Il peut suspendre ou mettre fin à la réunion d'un conseil d'administration. Cela signifie que dès que la séance est levée, aucun débat, aucun vote ne pourra être organisé ni mentionné dans le procès-verbal.**
- Article 3 Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir (article R 421-35).
Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R 421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant (article R 421-35).
En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R 421-15 (article R 421-35).
- Article 4 Tout membre titulaire du conseil d'administration, momentanément empêché de siéger, est remplacé par un suppléant (article R 421-33). Les membres du conseil d'administration qui se trouveraient dans l'impossibilité de répondre à la convocation doivent en informer préalablement le chef d'établissement et doivent prévenir leur suppléant.
Les suppléants sont convoqués au conseil d'administration mais ne participent aux réunions qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire d'un siège.
Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres
- Article 5 présents, en début de séance, est égal à la majorité (la moitié +1) des membres composant le conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours (article R 421-25). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (article R 421-24).

Article 6 Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal (article R 421-36).

Article 7 Invitation d'une personne extérieure : l'autorité académique ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les membres du conseil d'administration peuvent aussi formuler des demandes dans ce sens. Les personnels stagiaires pourront également être invités par le président car cela fait partie de leurs obligations de découverte du système éducatif. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

TITRE II – ATTRIBUTIONS -

Article 8 En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions définies aux articles R421-20 et suivants du code de l'éducation.

TITRE III – SESSIONS ET TENUE DE SEANCES -

Article 9 *Les membres du Conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes (décret du 30/8/1985 modifié - circulaire du 27 septembre 1985 - Titre II -§2. - al.2).*

Article 10 Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé (article R 421-25).

Article 11 Comme le prévoit l'article 421-19 du code de l'éducation, l'obligation de discrétion étant de rigueur, le président rappelle la confidentialité des débats. **Il s'assure que la parole est équitablement répartie, que chacun peut exprimer son opinion en toute liberté et que les différents membres comprennent bien les propos qui sont échangés. La divergence d'opinion existe mais il convient de rappeler la nécessaire cordialité des échanges entre membres du conseil d'administration et le cas échéant, à l'encontre de son président. Présidant donc le conseil d'administration, seul le chef d'établissement peut proposer la mise au vote d'une délibération. Toute délibération qui n'aura pas été soumise par le président du conseil d'administration sera caduque et ne pourra modifier l'ordonnancement juridique le cas échéant. Il conviendra de préciser dans le procès-verbal de la séance, la caducité de ce vote.**

Article 12 Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement (article R 421-25).

Article 13 Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires (**si disponibles**), huit jours à l'avance, par courrier électronique : ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence (article R 421-25). Les convocations sont envoyées à chacun des membres titulaires et suppléants. À ce titre un calendrier prévisionnel des séances sera donné le plus tôt possible en début d'année permettant ce respect des 8 jours.

Article 14 Lors du premier conseil d'administration qui suit les élections, les points suivants doivent être portés à l'ordre du jour :

. adoption du règlement intérieur du CA ;

. installation du CA

. composition des différentes instances :

le Conseil de Discipline (CD), le Conseil Pédagogique (CP), le Conseil de Vie Collégienne (CVC), le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE), la Commission Hygiène et Sécurité (CHS), la Commission d'Appels d'Offres (CAO) et la Commission Éducative.

Le conseil d'administration se prononce lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide en application du dernier alinéa de l'article L 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées, au 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R 421-20.

Lorsqu'elle a été créée, le conseil d'administration peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.

Le conseil d'administration crée un groupe de travail qui se réunit au plus tôt, à partir de la notification de la DHG, et au plus tard deux jours avant le CA de la répartition de ladite DHG, dont le but est d'instruire cette répartition. La composition de ce groupe de travail est la suivante : le chef d'établissement, le CPE, la gestionnaire, quatre enseignants, un personnel administratif, quatre parents d'élèves, et deux élèves

Le conseil d'administration crée un second groupe de travail ad hoc dont la mission est de mener une réflexion sur les priorités de l'organisation du service du personnel du département pour la rentrée prochaine. Sa composition est la suivante : le chef d'établissement, la gestionnaire, le chef de cuisine un membre de la vie scolaire, deux enseignants, deux agents, deux parents, deux élèves.

Article 15 L'ordre du jour du conseil d'administration est, depuis la rentrée 2021, fixé par le chef d'établissement (article R. 421-25 du code de l'éducation).

L'ordre du jour est présenté en début de séance

La rubrique « questions diverses » figure à l'ordre du jour. Les membres du Conseil d'Administration qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour, doivent en faire la demande au moins trois jours francs avant la réunion du conseil. **Ces questions seront soulevées mais peut être non traitées et éventuellement inscrites à l'étude lors d'une prochaine session de conseil.**

L'ordre du jour est présenté en début de séance

Le chef d'établissement peut s'opposer à la discussion d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour (décision du Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 05/11/2021 – 449941). **Toute disposition contraire du règlement intérieur du conseil d'administration est illégale**

Article 16 Les votes au sein du conseil d'administration sont personnels et ne doivent pas être divulgués en dehors de l'instance. Cette règle vaut pour les représentants élus comme pour les membres de droit.

Le vote secret est de droit si un membre du conseil d'administration le demande.

Il n'existe pas de pouvoir. Seuls les membres présents peuvent voter. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 La durée maximum de la séance est fixée à deux heures (L'ordre du jour doit tenir compte de cet impératif) avec possibilité de vote pour la prolongation de la séance en cours.

Une suspension de séance est de droit, à la demande d'un membre (la durée de la suspension n'est pas incluse dans les 2 h).

Si l'ordre du jour n'a pas été épuisé dans la durée maximum fixée, les points restants seront inscrits au prochain ordre du jour d'une réunion ultérieure du conseil d'administration.

Si une suspension de séance est demandée par un membre du conseil d'administration, elle est de droit et le Président en fixe la durée.

Article 18 Le procès-verbal de la séance est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, qui doit le valider avant sa transmission aux autorités de contrôle et aux administrateurs. En cas de désaccord sur le contenu du procès-verbal entre le chef d'établissement et le secrétaire de séance, seul le chef d'établissement peut valider le contenu du document transmis aux autorités de contrôle. Toutefois, en cas de désaccord sur le contenu du procès-verbal validé par le chef d'établissement, les administrateurs ont la possibilité de voter contre son approbation, ce qui ne remettra pas en cause la légalité des décisions prises. Il n'appartient pas au secrétaire de séance ni aux autres membres du conseil d'administration d'adopter et de diffuser un autre procès-verbal. Les membres élus du conseil d'administration peuvent diffuser à leurs collègues ou adhérents un compte-rendu de la séance, qui n'a qu'une valeur informative. Un procès-verbal transmis sous Dém'act ne peut faire l'objet d'une modification. La modification sera apportée au sein du procès-verbal de la séance pendant laquelle a été demandée la modification d'un précédent procès-verbal. Le procès-verbal et le compte rendu sont envoyés à tous les membres titulaires et suppléants. L'ensemble des documents est envoyé aux autorités de contrôle suivant la réglementation en vigueur Le compte rendu ainsi que les actes sont affichés selon les dispositions actées par le conseil d'administration. Un exemplaire sera porté sur le registre des procès-verbaux. Les actes transmissibles ou non, ne sont exécutoires qu'après leur publication par voie d'affichage.

Au début de chaque séance, le président :

vérifie le quorum,

désigne un secrétaire de séance choisi, à tour de rôle, parmi les membres du conseil d'administration, par alternance des collèges. Il appartient au secrétaire de séance de faire signer la liste d'émargement, de constater les entrées et les sorties des membres et de rédiger le compte rendu de la séance le plus rapidement possible (8 jours maximum). Il doit s'obliger à retracer le plus fidèlement possible les discussions, les prises de position et les votes émis avant de le remettre au chef d'établissement. Le compte rendu doit être signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 19

Propose l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration. Le président enregistre les observations sur le compte rendu de la séance en cours et met aux voix l'adoption du texte, rectifié s'il y a lieu.

Présentation de l'ordre du jour du conseil

TITRE IV – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Article 20 Les dispositions du présent règlement sont adoptées lors de la première réunion qui suit le renouvellement des membres élus du conseil d'administration

Article 21 Le président est chargé de veiller à l'application de toutes les dispositions qui précèdent.